

Québec, le 29 octobre 2025

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 24 avril 2025, la députée de Chomedey a déposé une pétition adressée à l'Assemblée nationale demandant « à recentrer l'application de la Loi sur l'hébergement touristique afin de combattre l'hébergement illégal ». J'ai pris connaissance de cette pétition avec attention et vous présente ma réponse.

Notons de prime abord que le régime législatif et réglementaire encadrant l'hébergement touristique au Québec a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des dernières années, le tout en vue de s'adapter à la constante évolution de cette industrie et plus particulièrement à l'émergence d'une offre d'hébergement diffusée par les plateformes numériques transactionnelles.

Ces modifications législatives et réglementaires ont notamment permis de simplifier l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique, d'obliger l'affichage des numéros d'enregistrement sur toute publicité ou site Web et l'affichage du certificat d'enregistrement à la vue du public et de lutter contre l'hébergement illégal au moyen d'amendes dissuasives.

Il est à rappeler que le retrait du système de classification des établissements d'hébergement touristique et son remplacement par le système d'enregistrement obligatoire sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H-1.01). Les exploitants d'établissements d'hébergement touristique avaient jusqu'au 31 août 2023 pour se conformer en retirant leur panneau, à défaut de quoi ils s'exposaient à des amendes. Les établissements hôteliers ont donc disposé d'une année entière pour s'assurer de respecter cette obligation. Également, le gouvernement du Québec est titulaire de marques officielles sur chacun des panneaux, en vertu du sous-alinéa 9 (1) n) (iii) de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, chapitre T-13).

... 2

Le système de classification ayant été aboli à l'entrée en vigueur de cette loi, il importe tout particulièrement que les établissements hôteliers enregistrés ne puissent d'aucune façon utiliser un panonceau qui pourrait faire croire au public que leur établissement bénéficie encore d'une quelconque classification gouvernementale.

Par ailleurs, le ministère du Tourisme, de même que la Corporation de l'industrie touristique du Québec, ont acheminé de nombreuses communications aux exploitants enregistrés pour leur rappeler leurs obligations, notamment concernant le retrait des panonceaux et l'affichage du numéro d'enregistrement sur toute publicité.

Veillez noter que les amendes prévues en cas d'infraction ne sont ni à la discrétion du ministère du Tourisme ni de Revenu Québec, mais bien prescrites dans la Loi sur l'hébergement touristique. Revenu Québec est responsable des inspections, des enquêtes et de l'application des dispositions pénales ayant trait à cette loi, notamment de l'émission de constats d'infraction et des amendes prévues à celle-ci.

Cette loi ne permet pas d'annuler, à titre exceptionnel, des constats d'infraction déjà émis, ni d'introduire un mécanisme d'avertissements préalables, comme le demande l'Association Hôtellerie du Québec.

Le ministère du Tourisme demeure ouvert à collaborer avec les acteurs du milieu, comme l'Association Hôtellerie du Québec, pour soutenir des initiatives de sensibilisation et d'information.

En ce qui a trait plus particulièrement à la pétition mentionnée ci-dessus, il appert que la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application s'appliquent à l'ensemble des acteurs œuvrant dans le secteur de l'hébergement touristique et il est important que tous les respectent.

Veillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, mes salutations distinguées.

La ministre du Tourisme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amélie Dionne', written in a cursive style.

AMÉLIE DIONNE